



**Vert
le Petit**

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du lundi 07 juillet 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal, de la commune de Vert le Petit, dûment convoqué le trois juillet deux mille vingt-cinq s'est réuni sous la présidence de Laurence BUDELOT, le Maire.

Présidente : Laurence BUDELOT

Etaient présents : Laurence BUDELOT, Marie-José BERNARD, Vincent MERCIER, Jean-Michel LEMOINE, Laure VIERA arrivée à 19 h 33, Jennifer ARNAUD, Eliane ZÉNÉRÉ, Daniel ROUM, Arnaud DALMAI, Patricia AUER, Sophie MERCIER, Denis BOULANGER, Audrey L'HER départ à 20 h 06, Miguel PAIVA, Alain ZÉNÉRÉ, Odile BÉOT, Laurent BÉGOT, Chantal MASSILAMANY, Vincent BERNIER, Mikael QUILBEUF, François-Jean LEROY

Absents ayant donné pouvoir :

Sylviane MAZET représentée par Eliane ZÉNÉRÉ

Absent : David DUNEAU

Secrétaire de séance : Arnaud DALMAI est désigné comme secrétaire de séance

2025-015 ADOPTION PV 27 MARS 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2025 communiqué à chacun des membres du Conseil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVENT le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2025

Laurence BUDELOT demande s'il y a des remarques concernant l'adoption du PV du 27 mars 2025.

François-Jean LEROY pose une question sur la formulation « il est proposé aux membres du conseil municipal siégeant lors de la séance du 27 mars », demandant si ceux qui n'étaient pas présents le 27 mars peuvent voter.

Laurence BUDELOT confirme que seuls ceux qui étaient présents lors de la séance peuvent voter.

2025-016 ADOPTION PV 10 AVRIL 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2025 communiqué à chacun des membres du Conseil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

APPROUVENT le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2025

Concernant le PV du 10 avril, Vincent BERNIER prend la parole pour préciser, concernant la délibération 2025-005 sur le RIFSEEP, que la note de synthèse ne présente pas une grande partie du texte qui a été mis au PV, notamment les articles numérotés et l'annexe, éléments qui n'ont jamais été communiqués. Il indique qu'ils ont voté sans avoir connaissance de ces éléments, mais qu'il n'y a pas d'objection sur le PV.

François-Jean LEROY pose une question sur la délibération concernant le RIFSEEP, demandant si ce nouveau régime indemnitaire permet aux agents de conserver leurs revenus d'avant.

Laurence BUDELOT explique que normalement les agents n'ont pas vocation à perdre, les anciennes primes ayant été remplacées par le RIFSEEP il y a plusieurs années. Elle précise que le Conseil municipal est obligé de voter le RIFSEEP par filière. D'ailleurs, le Conseil municipal doit aujourd'hui revoter le RIFSEEP pour la catégorie infirmière, car une infirmière vient d'arriver dans la collectivité.

François-Jean LEROY signale ensuite des fautes de grammaire dans le PV. Il s'inquiète aussi de la formulation « congé maladie ordinaire », estimant que c'est une manière pour le gouvernement de s'attaquer aux droits constitutionnels des salariés. Il mentionne ensuite que la DGFIP semble rencontrer des soucis de logiciel avec l'application de cette mesure et demande si la commune est dans le même cas.

Laurence BUDELOT répond que la commune n'a pas, à sa connaissance, de problème sur le logiciel Berger-Levrault, qui est traité par la trésorerie de La Ferté-Alais.

2025-017 MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INTEGRATION CADRE D'EMPLOI INFIRMIERE

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à la réglementation, la commune de Vert-le-Petit par délibération 2016-05-006 du 14 décembre 2016 a instauré au 1^{er} janvier 2017 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Madame le Maire rappelle qu'une délibération en date du 10 avril 2025 a déjà été prise visant à mettre en conformité la réglementation et les textes en vigueur.

Madame le Maire précise la nécessité de modifier la délibération susvisée afin d'intégrer le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 fixant les montants de référence du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération 2016-05-006 du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Vert-le-Petit ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération susvisée afin d'intégrer le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A) ;

APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	21
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITÉ

DECIDE

Article 1 :

À compter du 1er mai 2025, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est modifié pour intégrer le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A).

Article 2 :

Les montants de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) applicables aux infirmiers territoriaux en soins généraux seront fixés par arrêté du maire, dans les limites réglementaires en vigueur.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage selon les modalités prévues par la loi.

Article 4 :

Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Laurence BUDELOT présente la délibération concernant le RIFSEEP, qu'il faut mettre en place dans la collectivité pour le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux puisque, jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'infirmiers.

François-Jean LEROY demande s'il s'agit de l'infirmière prévue dans le protocole de la crèche.

Laurence BUDELOT explique qu'il s'agit de la directrice de la crèche qui est infirmière, à la différence de la RSAI qui vient quelques heures par semaine par obligation légale mais n'est pas à temps plein. L'infirmière directrice de crèche est à temps plein.

2025-018 DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Cette année, plusieurs agents remplissent les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Afin de permettre leur nomination, il est proposé au conseil municipal de créer les postes correspondants.

Les emplois libérés à la suite des avancements de grade prévus au 1^{er} septembre 2025, ont été présentés pour avis au Comité Social Territorial du 03 juillet 2025.

Il convient de statuer sur la modification du tableau des effectifs comme suit :

Création de postes :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste attaché
- 1 poste rédacteur
- 2 postes d'adjoints techniques
- 10 postes de vacataires
- 2 postes adjoint d'animation 2^{ème} classe

Suppression de postes :

- 1 poste conseiller socio-éducatif,
- 1 poste administratif principal 2^{ème} classe,
- 1 poste rédacteur 2^{ème} classe,
- 1 poste adjoint technique 1^{ère} classe, -
- 1 ATSEM 1^{ère} classe,
- 3 Auxiliaires de puériculture,
- 1 poste d'EJE, -
- 1 poste d'animation principal de 1^{ère} classe

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

Voix « pour »	16
Voix « contre »	0
Abstention	5 (BERNIER, BÉOT, MASSILAMANY, QUILBEUF, BÉGOT)
ADOPTÉE	A LA MAJORITÉ

DE CRÉER les emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- 1 poste attaché
- 1 poste rédacteur
- 2 postes d'adjoints techniques
- 10 postes de vacataires
- 2 postes adjoint d'animation 2eme classe

DE SUPPRIMER les emplois suivants :

- 1 poste administratif principal 2eme classe,
- 1 poste rédacteur 2^{ème} classe,
- 1 poste adjoint technique 1ere classe,
- 1 ATSEM 1ere classe,
- 3 Auxiliaires de puériculture,
- 1 poste conseillé socio-éducatif
- 1 poste d'EJE, -
- 1 poste d'animation principal de 1ere classe

DE METTRE à jour le tableau des effectifs joint en annexe.

Laurence BUDELOT présente la délibération portant sur la modification du tableau des effectifs. En effet, la commune souhaite mettre à jour le tableau des effectifs pour répondre au plus juste aux postes des agents et cela a été présenté au Comité social territorial du 3 juillet 2025.

Les créations de postes comprennent : un poste d'adjoint administratif principal première classe, un poste d'attaché, un poste de rédacteur, deux postes d'adjoint technique, dix postes de vacataires, deux postes d'adjoint d'animation de deuxième classe. Elle précise que cela permet de promouvoir les agents de la collectivité qui ont un avancement de grade.

Les suppressions comprennent : un poste de conseiller socio-éducatif, un poste d'administratif principal deuxième classe, un poste de rédacteur deuxième classe, un poste d'adjoint technique première classe, un poste d'ATSEM première classe, trois auxiliaires de puériculture, un poste de conseiller éducatif, un poste d'EJE et un poste d'animation principale de première classe.

Odile BÉOT demande ce que représentent les dix postes de vacataires.

Laurence BUDELOT précise que ces postes de vacataires concernent les emplois jeunes de l'été, c'est-à-dire tous les jeunes de 16 ans et jusqu'à 18-19 ans recrutés par la collectivité pour travailler pendant l'été. Elle précise que ces dix postes sont inscrits dans le tableau des emplois non permanents et qu'ils sont donc modulaires.

François-Jean LEROY fait remarquer que les tableaux sont difficiles à lire, mentionnant une couleur verte sans légende et des incohérences dans les calculs. Il demande également des précisions sur la filière police, où il ne semble n'y avoir qu'une seule personne.

Laurence BUDELOT reconnaît les erreurs et pense que ce n'est probablement pas la dernière version du texte qui a été transmise. Elle confirme qu'il n'y a qu'une personne dans la filière police, les ASVP étant des adjoints techniques.

Vincent BERNIER fait plusieurs remarques détaillées, notamment sur des totaux manquants pour les emplois non permanents et des incohérences dans les calculs concernant les effectifs de la filière administrative.

Laurence BUDELOT confirme les corrections nécessaires et précise que certains postes sont des ouvertures pour des évolutions de grade non encore pourvues.

Vincent BERNIER demande comment l'infirmière peut être notée en emploi permanent à temps complet alors qu'elle est indiquée comme temps non complet 8h hebdomadaires.

Laurence BUDELOT explique qu'il s'agit d'un copier-coller malheureux et que la directrice de crèche est bien à temps complet.

Vincent BERNIER exprime ses regrets concernant l'apparition d'un collaborateur de cabinet, comparant la situation à 2020 avec l'embauche d'un collaborateur quelques mois avant les élections. Il questionne le besoin soudain d'un collaborateur de cabinet (un agent à forte rémunération à un poste politique) alors qu'il n'y en a pas eu pendant le mandat. Il s'interroge sur les risques juridiques pour la personne concernée et précise qu'il est hors de question que ce collaborateur de cabinet utilise son temps de travail pour participer à la campagne électorale.

2025-019 DELIBERATION AUTORISANT MME LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE TOUR D'ECHELLE – M ET MME CLAVEL

Arrivée Laure VIERA à 19 h 33

Dans le cadre de la construction de la nouvelle cantine il est nécessaire d'accéder temporairement aux parcelles B 2070 et B 2073 propriétés de Madame et Monsieur CLAVEL.

De ce fait une convention de tour d'échelle doit être signée, elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « les propriétaires » autorisent « la Ville » et toute personne dûment habilitée par cette dernière à accéder temporairement à la parcelle précitée en vue de réaliser un mur en limites séparatives.

Il est précisé que Monsieur BERNIER ne prend pas part au vote

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	21
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A LA MAJORITÉ

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de tour d'échelle avec les propriétaires Madame et Monsieur CLAVEL,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Laurence BUDELOT présente la délibération autorisant la signature d'une convention de tour d'échelle avec Madame et Monsieur CLAVEL, riverains de la construction de la cantine. Ce tour d'échelle est nécessaire pour les finitions de la cantine, notamment le crépi et éventuellement l'entretien futur du bâtiment. Elle précise que la délibération suivante est identique.

Vincent BERNIER indique qu'il ne prend pas part au vote puisqu'il a une parcelle jouxtant la cantine, bien qu'il ne soit pas directement concerné par la convention de tour d'échelle.

Laurent BÉGOT s'étonne que cette demande de convention soit faite alors que le bâtiment est déjà en cours de construction. Il s'interroge de ce qu'il se passerait si les personnes refusaient la convention.

Vincent MERCIER explique que dans le Code de l'urbanisme, le droit d'échelle est quasiment obligatoire pour permettre un entretien et qu'un riverain ne peut pas le refuser. En cas de refus, cela monte au tribunal où le juge désigne l'obligation du droit d'échelle.

Laurence BUDELOT complète en expliquant que souvent la convention lie la collectivité à un particulier en cas d'éléments spécifiques, par exemple des petits aménagements à démolir et reconstruire en limite séparative.

2025-020 DELIBERATION AUTORISANT MME LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE TOUR D'ECHELLE – M ET MME COLMAN

Dans le cadre de la construction de la nouvelle cantine il est nécessaire d'accéder temporairement à la parcelle B 2031 propriété de Madame et Monsieur COLMAN.

De ce fait une convention de tour d'échelle doit être signée, elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « les propriétaires » autorisent « la Ville » et toute personne dûment habilitée par cette dernière à accéder temporairement à la parcelle précitée en vue de réaliser un mur en limites séparatives.

Il est précisé que Monsieur BERNIER ne prend pas part au vote

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	21
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A LA MAJORITÉ

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de tour d'échelle avec les propriétaires Madame et Monsieur COLMAN,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

2025-021 DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Le projet d'établissement, conformément à la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant, est un projet qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce projet est l'expression d'une dynamique d'équipe, un référentiel commun, un guide de travail, un outil pour les parents, le personnel, l'institution et les partenaires. Il est complémentaire au règlement de fonctionnement de la structure.

Le projet d'établissement se compose comme suit :

- Un projet éducatif : ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle mais également pour favoriser l'égalité entre filles et garçons.
- Un projet d'accueil : il représente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées notamment en application de l'article R.2324-38 du présent code ainsi que les actions menées en matière d'analyse de pratiques professionnelles en application avec l'article R.2324-37 et de formation, y compris par l'apprentissage, le cas échéant.
- Un projet social et de développement durable : précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social, économique et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs.

Le projet social s'élabore à partir des données chiffrées de l'INSEE, de la commune, du Pôle d'Assistantes Maternelles et de la CAF. Enfin, il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	22
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet d'établissement de la crèche municipale, tel que présenté en annexe,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Laure VIERA explique que le projet d'établissement, conformément à la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant, met en œuvre la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant. Il s'agit d'un référentiel commun, d'un guide de travail et d'un outil pour les parents, le personnel, l'institution et les partenaires. Le projet se compose d'un projet éducatif, d'un projet d'accueil et d'un projet social et de développement durable.

2025-022 DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

La Ville assure la gestion d'une crèche d'une capacité d'accueil de 30 places.

Au regard de évolutions règlementaires et des nouvelles dispositions de la CAF, il convient aujourd'hui d'actualiser le règlement de fonctionnement de la crèche. Des ajustements sont également nécessaires au vu de l'année écoulée.

La crèche est dotée d'un règlement de fonctionnement pour réglementer l'accès des familles à ce service et les informer de son organisation et de son fonctionnement au quotidien. Il reprend les modalités d'inscription, de gestion des demandes, d'établissement des contrats et de participation financière des familles en lien avec les barèmes CAF. Il précise aussi la vie au sein de l'équipement et les relations avec les parents.

Il est précisé notamment que les principales modifications concernent :

- L'arrivée des enfants est autorisée jusqu'à 9h et le départ autorisé à partir de 16h (Article 7 : Fréquentation de la crèche),
- Le badgeage par les familles à l'entrée et à la sortie de l'enfant est une obligation, conformément aux directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Article 4 : Badgeage),
- Concernant l'état de santé de l'enfant, les parents devront produire un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité, au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission (Article 11 : Certificat médical en vue de l'admission) ;
- Les familles devront fournir un trousseau (biberon de préférence en verre, plaid ou couverture ou gigoteuse, tétine de rechange)
- L'ajout d'annexes venant à compléter le règlement concernant en particulier les mesures d'hygiène préventive et renforcée en cas de maladie contagieuse et les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ;

Les modifications du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ont été présentées pour avis lors du Comité Social Territorial du 03 juillet 2025 ;

Madame le Maire précise que le conseil municipal a délibéré en date du 30 mars 2022 la dernière modification du règlement intérieur ;

APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	22
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le règlement de la crèche annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision,

DIT que ce règlement s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2025.

Laure VIERA présente les modifications du règlement de fonctionnement de la crèche municipale : l'arrivée des enfants autorisée jusqu'à 9h et le départ à partir de 16h ; l'obligation de badgeage par les familles à l'entrée et à la sortie de l'enfant ; en cas d'absence, des documents à produire concernant l'état de santé de l'enfant ; la fourniture d'un trousseau par les familles ; l'ajout d'annexes sur les mesures d'hygiène et les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance.

François-Jean LEROY demande s'il n'y a pas d'obligation concernant les vaccins.

Laure VIERA confirme que c'est une obligation et que les enfants non vaccinés ne peuvent pas rentrer dans la crèche.

Chantal MASSILAMANY demande des précisions sur le trousseau que doivent apporter les parents.

Laurence BUDELOT répond qu'il s'agit d'une proposition de l'équipe de la crèche pour permettre aux enfants d'avoir l'odeur de la maison, particulièrement pour les plus petits lors de la période de familiarisation.

2025-023 DELIBERATION PORTANT SUR LE TARIF DE REFACTURATION AU PROPRIETAIRE DE VEHICULE

Madame le Maire informe qu'à plusieurs reprises la commune a dû faire appel à la Ste GADE afin de pratiquer l'enlèvement de véhicules.

De ce fait, une convention d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules a été conclue avec la société GADE S.A.S, pour mémoire : Enlèvement montant forfaitaire 84.22 € HT gardiennage montant forfaitaire 78.33 € HT

Afin d'éviter à la collectivité de supporter ces frais, il est proposé au conseil municipal de valider la refacturation aux propriétaires des véhicules enlevés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	22
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITÉ

VALIDE les tarifs de refacturation au propriétaire du véhicule enlevée ci-dessous :

- Un montant forfaitaire de 150 € (cent cinquante euros) pour tout type de véhicule enlevé
- Le montant convenu dans la convention d'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules avec le prestataire du moment

Laurence BUDELOT explique que la commune reçoit fréquemment des alertes des administrés sur des véhicules ventouses stationnés sur les parkings de la ville. Lorsque la police municipale ou un ASVP demande l'enlèvement d'un véhicule, c'est à la commune de payer la société de fourrière, mais ce montant n'est pas remboursé par le propriétaire du véhicule.

Cette délibération permettra de refacturer la prestation de fourrière au propriétaire du véhicule, avec un montant forfaitaire de 150€. Elle précise que le véhicule peut être détruit s'il n'y a pas de réponse aux lettres recommandées après 15 jours.

Laurent BÉGOT demande comment les propriétaires sont avertis que leur véhicule est considéré comme ventouse.

Laurence BUDELOT explique que la commune demande les coordonnées du propriétaire du véhicule à la gendarmerie via la plaque d'immatriculation. S'il s'agit d'un propriétaire qui habite loin, la commune envoie un courrier recommandé. Pour les Vertois, la mairie se déplace d'abord à domicile avant de lancer la procédure avec courrier recommandé.

2025-024 ADHESION A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE (CCVE) EN MATIERE D'ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES ET DE PUBLICITES

Rappelant le contexte désengagement de l'Etat en matière de police de publicité au 1^{er} janvier 2024, les Maires sont dans l'obligation d'organiser les moyens d'assurer :

- la réception des déclarations préalables et l'instruction des demandes d'autorisations préalable à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire communal ;
- la mise en demeure des contrevenants de faire cesser les infractions, de prononcer les sanctions administratives en cas de non-respect des règles et, le cas échéant, de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Les modalités de décentralisation ont été précisées par la loi 2023-1322 du 19 décembre 2023 autorisant « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. (...) ».

La Communauté de Communes du Val d'Essonne est dotée depuis le 18 mars 2014 d'un service mutualisé pour l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS).

Le 17 décembre 2024, la Communauté de Communes du Val d'Essonne a présenté les conditions tarifaires de reprise à sa charge de l'instruction des déclarations et des autorisations préalables relatifs aux dispositifs de publicité, de pré-enseignes et d'enseigne ainsi que la faculté de mobiliser les ressources d'ingénierie humaine et matérielle à cet effet.

Il est donc proposé de transférer au service commun de la CCVE, par voie d'avenant à la convention du 20 novembre 2024 conformément à la délibération n°2014-09-012, l'instruction des dossiers relevant du champ d'application de la police de publicité, la commune demeurant le guichet unique de réception et l'autorité exécutive.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	22
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la délégation de l'instruction des déclarations préalables (DP) et les autorisations préalables (AP) des dispositifs supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne au service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE),

AUTORISE la signature de l'avenant à la convention du 20 novembre 2014 précisant les modalités d'exercice dudit service et la répartition de responsabilités avec la commune afin de respecter les statuts et les compétences de chacune des collectivités collaborant au bon déroulement du service à apporter aux administrés,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Vincent MERCIER présente cette délibération qui consiste à ajouter un service déjà existant d'instruction des demandes de droit du sol. La commune souhaite ajouter l'instruction des demandes en matière d'enseignes et de publicités. Avant le 1^{er} janvier 2024, c'était le préfet qui gérait cela, et depuis cette date, c'est la responsabilité des maires. Puisque la mairie a un accord au niveau de la CCVE pour l'instruction des demandes particulières (DP, AP, etc.), il est logique d'associer cette demande d'instruction en publicité directement à la CCVE. Il précise que la mairie reste attentive à la taille, forme et couleurs des enseignes. Il ne s'agit en fait que d'une instruction de la part de la CCVE, la commune gardant la signature finale de l'arrêté.

2025-025 DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET COMPLEMENT DU REGLEMENT DU FOND DE VALLEE

Départ Audrey L'HER à 20 h 06

Dans le cadre de la gestion et de la préservation du fond de vallée, plusieurs ajustements du règlement ont été proposés afin de répondre aux enjeux de tranquillité publique, de sécurité, de préservation de l'environnement et de bon usage du site.

Ces modifications et ces compléments seront intégrées au règlement et feront l'objet d'une communication auprès des usagers du site. Des panneaux de rappel seront également positionnés aux entrées du fond de vallée.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer les modifications apportées au règlement intérieur du fond de Vallée

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Patricia AUER présente cette délibération.

Laurence BUDELOT complète en mentionnant que les kakémonos installés au fond de vallée rappellent qu'il est interdit de faire des feux au sol, de faire du bruit et que la baignade est interdite. Elle précise que les kakémonos comportent un QR code permettant d'accéder à l'intégralité du règlement. Le règlement est aussi amendé concernant les chevaux, les déchets et diverses autres dispositions. Des barrières sont aussi mises en place depuis le week-end dernier pour créer des zones piétonnières et les véhicules ne peuvent donc aller que sur les parkings autorisés.

Patricia AUER précise que les carpistes peuvent eux venir jusqu'à 72 heures avec leur véhicule, mais ceux-ci ne doivent pas bouger une fois installés jusqu'à leur départ. Ils payent aussi un droit en conséquence.

Laurence BUDELOT indique qu'il y a eu un départ de feu il y a trois semaines à cause de gens qui ont vidé leur barbecue sans s'assurer que les braises soient froides. Elle mentionne aussi l'interdiction préfectorale de tirer des feux d'artifice à moins de 200 mètres d'arbres. Elle annonce ensuite un renforcement du gardiennage pendant l'été (entreprise privée et ASVP), ceci afin de faire respecter le règlement au mieux.

Laurent BÉGOT trouve les mesures globalement bien, mais s'interroge sur la définition du bruit, estimant que le terme est trop vague.

Patricia AUER répond que si le bruit ne se répercute pas jusqu'aux habitations, cela ne devrait pas poser problème. Le bruit problématique est celui qui dérange les riverains.

Laurent BÉGOT trouve le nombre de choses interdites par rapport au bruit excessif. Il prend l'hypothèse de quelqu'un jouant en journée d'un instrument de musique ou d'une personne passant en trottinette électrique le matin. Il pense aussi que la question des horaires doit être posée pour ce point du règlement.

Laurence BUDELOT répond que le règlement cible plus les véhicules thermiques à moteur, mais que la commune souhaite élargir au maximum les interdictions, quitte à assouplir par la suite. Elle précise que pour le bruit, il s'agit des bruits émis par : des appareils de musique (radio, lecteur portable, enceinte, instruments de musique), l'usage des pétards (feu d'artifice, fusée ou tout autre dispositif) et tous les bruits émis à l'aide d'un véhicule à moteur (vrombissement du moteur, klaxon, crissement de pneus).

Jean-Michel LEMOINE précise que des réunions de concertation ont déjà été menées à ce sujet et qu'une autre réunion est prévue en octobre. Cela permettra d'évaluer l'application du règlement et de l'améliorer si nécessaire.

Vincent BERNIER signale plusieurs coquilles dans le règlement.

Laurence BUDELOT prend note des corrections à apporter vis-à-vis des coquilles soulevées.

Vincent BERNIER pose ensuite une question sur la délimitation géographique précise du « fond de vallée », notamment concernant l'interdiction de circulation des véhicules à moteur, ce qui pourrait empêcher l'accès au Chalet des Étangs.

Laurence BUDELOT propose d'ajouter à l'article 4 : « sauf accès au parking public et restaurant par la ruelle Moutier ».

François-Jean LEROY s'interroge de l'accès au site pour les personnes qui louent une parcelle sur le fond de vallée.

Laurence BUDELOT répond que les locataires, sous la responsabilité des propriétaires, pourront bien accéder au site. Les propriétaires ont été contactés et un accès leur a été donné via des cadenas à code.

François-Jean LEROY soulève quelques problèmes de rédaction sur le règlement. D'abord, sur la formulation des « considérant », il pense qu'il faudrait tout de suite considérer que cette zone est un espace naturel sensible. Ensuite, la formulation « vous devez repartir avec vos détritus » qui ne semble pas cohérente avec le reste du texte. La formulation « les espaces sont sous la sauvegarde des visiteurs » lui semble aussi floue. Il pense aussi que le terme de « tenue décente » devrait être précisé. Au niveau de l'article 5, l'interdiction du stationnement des camping-cars lui semble être illégale, car pour ce type de véhicule, il est possible d'interdire le camping, mais pas le stationnement simple. Au niveau de l'article 9, concernant l'interdiction des sports nautiques, il indique que le SIARCE lui autorise les sports nautiques sur l'Essonne.

Patricia AUER précise qu'il est possible de décharger son bateau pour naviguer sur l'Essonne, mais pas de naviguer sur les étangs.

François-Jean LEROY s'interroge aussi, au niveau de l'article 11, sur le contrôle des groupes de plus de 30 personnes, et au niveau de l'article 22, sur la tenue en laisse ou non des chiens.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité, avec prise en compte des amendements proposés.

2025-026 DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION DES TARIFS DES BILLETS DU FESTIVAL « C'EST DU LIVE »

Madame le Maire informe le conseil municipal que le 13^{ème} festival « C'est du Live » aura lieu le samedi 17 janvier 2026 au Gymnase Roger Bambuck.

Madame le Maire précise que la vente de billets se fera avant et lors de ce festival, pour ce faire, il est nécessaire que le conseil municipal délibère sur les tarifs spéciaux pour ces évènements.

Madame le Maire indique que dans le cadre de leurs fonctions les membres du conseil municipal seront invités à assister à l'événement du Festival de musique C'est du Live en leur qualité d'élus locaux. Une invitation gratuite nominative leur sera remise à ce titre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	15
Voix « contre »	5 (BEGOT, BERNIER, MASSILAMANI, QUILBEUF, BEOT)
Abstention	1 (LEROY)
ADOPTÉE	A LA MAJORITÉ

FIXE les tarifs du concert du samedi 17 janvier 2026 comme suit :

	Forum	Ventes
6-15	10€	12€
Adultes vertois	20€	25€
Extérieurs	25€	30€
Plateformes	-	30€

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision

Jean-Michel LEMOINE annonce que le 13^{ème} festival « C'est du Live » aura lieu le samedi 17 janvier 2026 au gymnase Roger Bambuck. Il présente la tarification : une première vente le jour du forum (6 septembre) à 10€ pour les 6-15 ans, 20€ pour les adultes de Vert-le-Petit et 25€ pour les extérieurs. Ensuite, les tarifs passent à 12€ pour les 6-15 ans, 25€ pour les habitants et 30€ pour les extérieurs. Il précise que les membres du conseil municipal ont une invitation gratuite nominative en leur qualité d'élus locaux.

Odile BEOT trouve anormal que les élus aient des places gratuites et suggère plutôt une réduction pour le personnel municipal.

Jean-Michel LEMOINE répond qu'il serait aussi favorable à inviter les agents municipaux, reconnaissant le travail fourni par tous.

2025-027 DELIBERATION PORTANT SUR LA REEVALUATION DES TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU 1ER SEPTEMBRE 2025

La présente note a pour objectif de présenter les éléments contextuels et les justifications de la réévaluation des tarifs des services périscolaires et extrascolaires, dont l'application est prévue au 1er septembre 2025. Cette démarche s'inscrit dans un souci constant d'équilibre financier et de maintien de la qualité des services offerts aux familles.

Fréquentation des services et contexte de la restauration scolaire

Nous observons une évolution significative de la fréquentation des services municipaux, notamment au restaurant scolaire. L'effectif maternel reste stable, avec une moyenne d'environ **120 enfants par jour**. Cependant, la fréquentation en élémentaire est en progression, atteignant une moyenne de **175 enfants par jour**.

La volonté municipale demeure de maintenir une **justesse et un équilibre entre la participation financière de la municipalité et celle des familles**, afin que l'accès à ces services essentiels reste abordable pour tous.

Maintien des cinq composantes et qualité des repas : Conformément aux retours majoritaires des familles exprimés lors du sondage de l'année dernière, et suite à la phase de test menée au premier trimestre 2024, il a été décidé de **maintenir les cinq composantes dans les repas** servis. Bien que l'étude ait montré une réduction du gaspillage alimentaire avec quatre composantes, la préférence des parents pour un repas plus complet a été prise en compte. Cette décision garantit une offre alimentaire variée et équilibrée, en adéquation avec les attentes des familles et le respect de la norme GEM-RCN. La municipalité reste attentive à l'évolution des pratiques et des coûts, et n'exclut pas une nouvelle évaluation de cette composition à l'avenir, en concertation avec les acteurs concernés.

Justification de la réévaluation des tarifs : Compte tenu de l'inflation persistante sur les denrées alimentaires et de l'augmentation inéluctable des coûts structurels liés au prochain contrat de restauration, une **augmentation modérée des tarifs périscolaires et extrascolaires est nécessaire**. Cet ajustement permettra de couvrir une partie de l'accroissement des dépenses tout en respectant l'engagement municipal de soutenir les familles.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	20
Voix « contre »	0
Abstention	1 (LEROY)
ADOPTÉE	A LA MAJORITÉ

DE VALIDER les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2025 fixant les activités périscolaires et extrascolaires pour l'année 2025/2026

Tarifs études au 01/09/2025 - service facturé mensuellement			
Quotient familial	tranche (€)	Tarif étude demi tarif	Tarif étude tarif plein
1	<590	5,73 €	11,47 €
2	591-840	8,03 €	16,06 €
3	841-1100	10,33 €	20,67 €
4	1101-1370	12,63 €	25,26 €
5	1371-1650	16,08 €	32,15 €
6	1651-1940	19,52 €	39,04 €
7	>1941	22,96 €	45,93 €
ext		28,71 €	57,41 €

Tarifs restauration scolaire au 01/09/2025 - service facturé au repas

Quotient familial	tranche (€)	Par repas - PAI	Par repas
1	<590	0,45 €	1,18 €
2	591-840	0,88 €	1,91 €
3	841-1100	1,42 €	2,98 €
4	1101-1370	1,83 €	3,84 €
5	1371-1650	2,14 €	4,43 €
6	1651-1940	2,37 €	4,92 €
7	>1941	2,80 €	5,76 €
extérieur		3,94 €	8,03 €

Tarifs Accueil de loisirs au 01/09/2025 - service facturé à la journée

Quotient familial	Tranche (€)	Accueil de loisirs élémentaire	Accueil de loisirs élémentaire PAI
QF1	<590	8,84 €	7,65 €
QF2	591-840	9,88 €	8,55 €
QF3	841-1100	11,96 €	10,35 €
QF4	1101-1370	14,05 €	12,15 €
QF5	1371-1650	16,13 €	13,95 €
QF6	1651-1940	18,21 €	15,75 €
QF7	>1941	20,29 €	17,55 €
Qfext		30,17 €	26,10 €

Tarifs Accueil de loisirs au 01/09/2025 - service facturé à la journée

Quotient familial	Tranche (€)	Accueil de loisirs maternelle	Accueil de loisirs maternelle PAI
QF1	<590	9,88 €	8,55 €
QF2	591-840	11,44 €	9,90 €
QF3	841-1100	13,53 €	11,70 €
QF4	1101-1370	16,65 €	14,40 €
QF5	1371-1650	19,77 €	17,10 €
QF6	1651-1940	22,89 €	19,80 €
QF7	>1941	27,57 €	23,85 €
Qfext		36,41 €	31,50 €

Tarifs Accueil Périscolaire Matin et Soir au 01/09/2025

- service facturé à la demi-heure

Quotient familial	tranche(€)	Tarifs accueil matin et soir
1	<590	0,38 €
2	591-840	0,61 €
3	841-1100	0,85 €
4	1101-1370	1,16 €
5	1371-1650	1,59 €
6	1651-1940	1,96 €
7	>1941	2,32 €
ext		3,05 €

Quotient familial par tranche	tranche - en €	Tarif restaurant scolaire au 01/09/2025 par repas
1	<590	1,18 €
2	591-840	1,91 €
3	841-1100	2,98 €
4	1101-1370	3,84 €
5	1371-1650	4,43 €
6	1651-1940	4,92 €
7	>1941	5,76 €
extérieur		8,03 €

Quotient familial par tranche	tranche - en €	Tarif étude tarif plein - au 01/09/2025 service facturé mensuellement
1	<590	11,47 €
2	591-840	16,06 €
3	841-1100	20,67 €
4	1101-1370	25,26 €
5	1371-1650	32,15 €
6	1651-1940	39,04 €
7	>1941	45,93 €
ext		57,41 €

Laure VIERA présente cette délibération concernant la réévaluation des tarifs pour les services périscolaires et extrascolaires. Elle explique que compte tenu de l'inflation sur les denrées alimentaires et l'augmentation des coûts du prochain contrat de restauration, une augmentation modérée des tarifs est nécessaire, tout en respectant l'engagement municipal de soutenir les familles.

François-Jean LEROY regrette qu'on n'ait pas pu convaincre les parents de passer à quatre composantes au lieu de cinq pour le plateau-repas.

Laure VIERA précise que 70% des parents souhaitent conserver les cinq composantes et que malgré une augmentation de 11% et 19% chez les prestataires de restauration, la commune reste sur une augmentation de 4% pour la cantine et 2% pour les autres services.

2025-028 DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION DU TARIF POUR LE SEJOUR A CHARNY OREE DE PUISAYE

Madame le Maire inforque que le séjour d'été aura lieu du **17 au 24 août 2025**, il se déroulera à en Bourgogne, à l'entrée du village de Charny Orée de Puisaye (89120), où se situe le Cirque Equestre de Cocico, lieu dédié aux enfants par le biais de classes découvertes ou de centres de vacances.

Depuis 1986, au sein d'une ancienne ferme entièrement réaménagée et restaurée, Cocico offre aux enfants un cadre verdoyant, calme et authentique sur une propriété de 30 hectares. Cocico est agréée par l'Inspection Académique de l'Yonne et par la DSDEN de l'Yonne (ex Jeunesse & Sport) pour recevoir les enfants **à partir de 6 ans et jusqu'à 16 ans** dans la découverte du monde du cheval et du cirque.

Ce séjour est organisé par la commune de Vert-le-Petit (20 enfants) en partenariat avec la commune de Vert-le-Grand (10 enfants). Les enfants accueillis sur le séjour auront entre 6 et 11 ans. Les groupes seront constitués en fonction des tranches d'âges.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la tarification du séjour ajusté selon le quotient familial 2025 pour les enfants de Vert-le-Petit, il est précisé que le paiement pour les familles se fera en 2 fois.

APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	21
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITÉ

DE FIXER les tarifs applicables selon le tableau ci-dessous :

QF	Option 1 – Tarif/enfant (€)	Option 1 – Reste à charge Mairie (€)
QF1	350	3 712,10
QF2	383	3 382,10
QF3	416	3 052,10
QF4	450	2 710,10
QF5	483	2 382,10
QF6	516	2 052,10
QF7	550	1 712,10
QFEXT	698	232,10
Moyenne	—	2 710,10 €

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision

Laure VIERA présente le séjour organisé en partenariat avec Vert-le-Grand du 17 au 24 août 2025, destiné aux enfants de 6 à 11 ans pour découvrir le monde du cheval et du cirque. Elle corrige une erreur dans les documents : ils n'ont pas 20 enfants pour Vert-le-Petit, mais environ 12-13.

Laurent BÉGOT demande des précisions sur les critères de définition de la tranche d'âge et du nombre d'enfants.

Laurence BUDELOT indique que cette année, ils n'ont que deux enfants intéressés pour partir, situation inhabituelle puisqu'habituellement le séjour fait le plein. Vert-le-Grand est dans la même situation avec moins d'inscrits que d'habitude.

2025-029 DELIBERATION PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal est informé qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la continuité du service public, il convient d'adopter une délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent :

- pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive, renouvellement compris.
- pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutive, renouvellement compris.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et du grade C1 des filières techniques, administratives et sociales.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit le 1er échelon du grade C1.

Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet, en, fonction du besoin du service.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal de chaque grade de référence.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 juillet 2025 ;

APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	21
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITÉ

DECIDER de créer dix postes pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique précitée si les besoins du service le justifient.

PRECISER que ces emplois sont ouverts aux contractuels relevant du cadre d'emplois des adjoints technique (filière technique) ou adjoints administratifs (filière administrative) de catégorie C.

DIT que la rémunération sera calculée sur la base du taux horaire du SMIC.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2025 au budget.

Laurence BUDELOT explique que cette délibération permet de prendre des jeunes en job d'été dans la collectivité.

Mikaël QUILBEUF demande s'il n'y a pas moyen de recruter un peu plus de contractuels toute l'année plutôt que beaucoup seulement l'été.

Laurence BUDELOT explique que l'été est une saison propice car il fait beau et il y a plus de travail sur les espaces verts (arrosage, désherbage, etc.), des tâches de manutention légère, non dangereuses et adaptées à leur âge (16-18 ans, souvent non majeurs).

2025-030 DELIBERATION : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Il est rappelé que la composition de la communauté, suite aux élections municipales et communautaires de mars 2026, sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communauté de Communes du Val d'Essonne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
 - le nombre total ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L. 5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée.

Il est donc proposé un accord local qui permet d'assurer une meilleure représentativité au sein du futur conseil communautaire conforme à l'état d'esprit de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Tableaux joints

Communes - populations municipales (par ordre décroissant de pop) – nombre de conseillers communautaires titulaires

APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	21
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITÉ

DECIDE de fixer, à 50 sièges nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Val d'Essonne (hypothèse majoritaire qui se dégage suite au débat du 17/06/2025), réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges par communes
MENNECY	16 071	12
BALLANCOURT-SUR-ESSENNE	7 795	6
ITTEVILLE	6 674	5
LA FERTE ALAIS	3 663	3
CERNY	3 425	3
SAINT VRAIN	3 046	2
ORMOY	2 896	2
CHAMPCUEIL	2 873	2
VERT LE PETIT	2 716	2
VERT LE GRAND	2 348	2
FONTENAY-LE-VICOMTE	1 563	1
LEUDEVILLE	1 560	1
CHEVANNES	1 550	1

D'HUISON LONGUEVILLE	1 532	1
BAULNE	1 468	1
VAYRES SUR ESSONNE	974	1
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	876	1
ECHARCON	720	1
NAINVILLE LES ROCHES	521	1
AUVERNAUX	330	1
ORVEAU	145	1

DIT que ce projet d'accord local sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Laurence BUDELOT explique que le nouvel accord local qui fixera le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la CCVE ne lui convient pas. Depuis toujours Vert-le-Petit a eu trois représentants à la CCVE et ce nombre pourrait descendre à deux. En effet, les nouvelles directives de l'État baissent le nombre de sièges de 48 à 46, avec des critères opaques, et quel que soit le scénario, Vert-le-Petit perd un siège.

Elle précise qu'elle a tenté d'avoir accès au logiciel permettant de comparer les 9 000 scénarios possibles sans succès, ayant saisi l'Union des maires pour savoir comment y accéder.

Elle estime anormal que les petites communes perdent des voix et qu'on n'ait pas trouvé un mode de calcul permettant de conserver les trois sièges de Vert-le-Petit. Elle précise que si les 21 communes ne s'entendent pas, ce sera le droit commun qui s'appliquera.

Vincent BERNIER développe une analyse détaillée, expliquant que l'application de la loi porte gravement atteinte à la démocratie locale. Vert-le-Petit perd un siège (passant de 3 à 2), alors que c'est ce siège qui peut revenir à l'opposition. Cela signifie que plus jamais l'opposition de Vert-le-Petit ne pourra siéger au Conseil communautaire.

Il dénonce la politique du bras de fer menée par Mennecy contre les autres communes. Mennecy, représentant 25,61% de la population, dispose d'un droit de veto sur la solution retenue. Il qualifie d'inacceptable que Mennecy ne laisse que deux choix : soit l'absence d'accord (droit commun avec 12 sièges sur 46 pour Mennecy), soit un scénario donnant 13 sièges à Mennecy au détriment de Ballancourt.

TABLEAU DES DECISIONS

2025-008	18/04/2025	Demande de subvention amendes de police 2025	Objet	Création d'un parking
			Date	18/04/2005
			Montant	Taux maximum (montant travaux 151 748.90 € HT)
2025-009	24/04/2025	Fixation des tarifs des activités jeunesse	Objet	Urban jump
			Date	24 avril 2025
			Montant	15 € pour 1 enfant et 13 € pour le 2 ^{ème} enfant issu de la même famille
2025-010	07/05/2025	Convention avec la Ste GADE	Objet	Enlèvement et mise en fourrière des véhicules
			Date	07/05/2025
			Montant	Enlèvement montant forfaitaire 84.22 € HT gardiennage montant forfaitaire 78.33 € HT
2025-011	27/05/2025	Fixation des tarifs des activités jeunesse	Objet	Parc Astérix
			Date	10 juillet 2025
			Montant	42 € pour 1 enfant et 36 € pour le 2 ^{ème} enfant issu de la même famille
2025-012	28/05/2025	Contrat de prêt avec le Crédit Agricole	Objet	Contrat de prêt de 30 ans échéance annuelle de capital 50 000 € (environ 50 000 € d'intérêts par an) taux fixe de 3.35 %
			Date	28/05/2025
			Montant	1 500 000 €
2025-013	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 2	Objet	Attribution lot 2 Charpente Société GIAGNONI
			Date :	11/06/2025
			Montant :	263 455,17 € HT
2025-014	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 3	Objet	Attribution lot 3 Etanchéité Société DBS ENTREPRISE
			Date :	11/06/2025
			Montant :	121 313,40 € HT
2025-015	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 4	Objet	Attribution lot 4 Menuiserie Extérieure Société COTE FERMETURES
			Date :	11/06/2025
			Montant :	67 984,70 € HT
2025-016	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 5	Objet	Attribution lot 5 Façade Société GIAGNONI

			Date :	11/06/2025
			Montant :	119 594,63 € HT
2025-017	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 6	Objet	Attribution lot 6 Electricité Société DERICHEBOURG
			Date :	11/06/2025
			Montant :	119 149,37 € HT
2025-018	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 7	Objet	Attribution lot 7 Plomberie Société CLIMEKO
			Date :	11/06/2025
			Montant :	90 763,27 € HT
2025-019	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 8	Objet	Attribution lot 8 CVC Société CLIMEKO
			Date :	11/06/2025
			Montant :	263 429,05 € HT
2025-020	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 9	Objet	Attribution lot 9 Métallerie Société FT METAL
			Date :	11/06/2025
			Montant :	47 650 € HT
2025-021	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 10	Objet	Attribution lot 10 Cloisons – Faux-plafonds Société BOUGET
			Date :	11/06/2025
			Montant :	130 333,28 € HT
2025-022	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 11	Objet	Attribution lot 11 Menuiserie Intérieure Société BOUGET
			Date :	11/06/2025
			Montant :	43 409,88 € HT
2025-023	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 12	Objet	Attribution lot 12 Revêtements de sols & murs Société SOPRIBAT
			Date :	11/06/2025
			Montant :	37 036,60 € HT
2025-024	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 13	Objet	Attribution lot 13 Peinture Société SOPRIBAT
			Date :	11/06/2025
			Montant :	10 380,51 € HT
2025-025	11/06/2025	Attribution du marché cantine lot 14	Objet	Attribution lot 14 Cuisine Société ROUSSEL
			Date :	11/06/2025
			Montant :	122 400 € HT
2025-026	17/06/2025	Prolongation contrat fourniture de Gaz	Objet	Validation devis de ENGIE pour la prolongation d'approvisionnement de gaz jusqu'au 31/12/2025

			Date :	17/06/2025
			Montant :	Forfait sur la base de consommation de gaz
2025-027	17/06/2025	Validation de la convention avec l'UGAP pour la fourniture d'électricité	Objet	Validation convention UGAP pour la fourniture d'électricité jusqu'au 31/12/2027
			Date :	17/06/2025
			Montant :	Forfait sur la base de la convention entre l'UGAP et ENGIE
2025-028	17/06/2025	Attribution marché travaux sols grande salle de la crèche	Objet	Travaux de remplacement des sols de la grande salle de la crèche
			Date :	17/06/2025
			Montant :	8 776,84 € HT
2025-029	19/06/2025	Attribution marché pour les travaux de réfection de la toiture du Chalet des Etangs de Vert le Petit	Objet	Acceptation devis entreprise LOUIS FERON COUVERTURE de 53 790 € pour les travaux de la toiture du Chalet des Etangs de VLP
			Date :	11.06.2025
			Montant :	53 790 € HT
2025-030	02/07/2025	Attribution marché livraison des repas pour la petite enfance	Objet	Acceptation devis entreprise API RESTAURATION pour la livraison de repas pour la petite enfance
			Date :	11.06.2025
			Montant :	Forfait sur la base du devis d'API RESTAURATION

QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

Laurence BUDELOT énonce les décisions prises : demande de subvention pour les amendes de police ; fixation des tarifs pour les activités jeunesse ; convention avec la société GADE pour l'enlèvement des véhicules ; contrat de prêt avec le Crédit Agricole ; de nombreuses attributions de marchés pour la cantine ; prolongation du contrat de fourniture gaz ; validation de la convention avec l'UGAP pour la fourniture d'électricité ; attribution de marchés de travaux sol pour la crèche ; l'affectation d'un marché pour la réfection de la toiture du chalet des étangs ; l'affectation du marché de livraison pour la petite enfance.

Elle précise que les nombreuses attributions en lots pour la cantine résultent de marchés infructueux sur de nombreux lots, les ayant menés à négocier de gré à gré avec les entreprises, selon la procédure légale.

Laurent BEGOT questionne le contrat de prêt avec le Crédit Agricole (de 1,5 million sur 30 ans).

Laurence BUDELOT explique que la collectivité a inscrit un emprunt d'équilibre à 3,5 millions au budget, mais qu'elle n'a eu finalement besoin que de 1,5 million pour la cantine.

Questions de M. Vincent BERNIER :

1) À travers une liste de diffusion, les parents des futurs élèves de CP ont reçu il y a quelques semaines un message qui fait état de « *propos surprenants et particulièrement négatifs concernant la municipalité* » apparemment tenus lors d'une réunion de présentation de l'école. Des parents ayant assisté à cette réunion se sont interrogés sur cette interprétation des faits. Pouvez-vous nous préciser quels propos ont été tenus ? Qui mettez-vous en cause précisément dans ce message ?

Laurence BUDELOT explique avoir discuté avec la personne concernée et envoyé un courrier aux parents pour clarifier la situation et les rassurer sur les moyens de la municipalité mis à disposition de l'école.

2) Nous avons été contactés par le président de l'association « Ladjal Boxing Club » qui nous a informés avoir reçu une lettre de la mairie lui annonçant la suppression de la quasi intégralité de ses créneaux dans le dojo à partir de la rentrée. Selon lui, cette décision met en péril le maintien de son activité dans la commune.

Pouvez-vous nous préciser les différents éléments qui ont conduit à cette décision ? La situation a-t-elle évolué depuis nos échanges lors de l'attribution des subventions aux associations ?

Marie-José BERNARD explique que seuls les créneaux adultes sont supprimés et que ceci fait suite à de nombreux signalements d'autres associations concernant le comportement inadapté sur ces créneaux, le non-respect du matériel et les difficultés de remise en état du dojo. Ces problèmes persistent depuis trois ans malgré plusieurs rappels à l'ordre. Les créneaux pour les enfants jusqu'à 12 ans sont maintenus.

Question de M^{me} Chantal MASSILAMANY :

Le 24 juin dernier, les conseillers municipaux ont été les destinataires d'un courriel envoyé par l'ancienne directrice de la crèche qui explique avoir été – je cite – « *l'objet d'actions, pour [elle],*

incompréhensibles et légalement non fondées de la part du Maire ». Selon elle, « *tout laisse penser à une sanction financière et morale déguisée* ».

Elle décrit plusieurs irrégularités présumées survenues après sa démission du 17 janvier 2025, notamment une « *baisse de [son] régime indemnitaire de 384 euros avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025* ».

Considérez-vous que cette mesure, qui est la conséquence d'un arrêté pris le 4 février, est légale ?

Laurence BUDELOT l'alerte sur le fait que cela met directement en cause l'intégrité de la collectivité dans un dossier soumis devant le juge administratif, rappelant que le conseil municipal n'est pas une instance disciplinaire et que la procédure en cours est couverte par la confidentialité et le respect du contradictoire. Elle rappelle Mme MASSILAMANY à son devoir de réserve et de confidentialité dans une instance publique où il n'est pas possible d'évoquer un cas d'un agent en particulier.

Questions de M. Laurent BÉGOT :

1) Depuis les travaux des classes, l'enceinte de l'école au niveau du city stade est mal sécurisée alors que nous sommes à un niveau élevé du plan Vigipirate. Pouvez-vous profiter de la pause estivale pour remédier à cette défaillance qui pourrait potentiellement avoir de graves conséquences ?

M. BÉGOT mentionne également avoir refermé des panneaux laissés ouverts par l'entreprise après intervention sur les compteurs d'eau, signalant le danger pour les enfants (1 mètre de profondeur).

Laurence BUDELOT confirme que la collectivité va remédier à ces défaillances.

2) Suite à la décision soudaine de fleurir le village en fin de mandat, Nous n'avons pas vu fonctionner le système d'arrosage automatique. Est-il toujours fonctionnel ?

Nous avons constaté qu'un agent municipal est chargé de l'arrosage 7 jours sur 7 à des horaires très contraignants. Cette personne perçoit-elle une rémunération qui tient compte à la fois des contraintes horaires et de la pénibilité de ses tâches ?

Marie-José BERNARD confirme que le système d'arrosage automatique fonctionne, mais que le goutte-à-goutte n'est pas suffisant avec les fortes chaleurs. Elle précise que l'agent municipal chargé d'arroser perçoit bien une rémunération tenant compte des contraintes horaires et de la pénibilité.

Questions de M. Mikaël QUILBEUF :

1) Nous avons été informés de la baisse du complément indemnitaire annuel (CIA) pour nombre d'agents municipaux. Cela semble aller bien au-delà des conséquences d'une simple évaluation individuelle d'atteinte des objectifs ou de bonne conduite des missions. Pouvez-vous nous dire quel était le montant de l'enveloppe financière versé au titre du CIA l'an dernier ? Quel est le montant versé cette année ?

Laurence BUDELOT rappelle que le CIA n'est ni automatique ni reconductible, pouvant être modulé selon les objectifs fixés. L'enveloppe budgétaire passe de 22 826€ l'an dernier à 25 400€ cette année.

2) Pouvez-vous nous confirmer que des mesures pour le personnel ont bien été prises en mairie pendant le dernier épisode de canicule (aménagement du temps de travail pour le personnel, fontaines à eau pour le personnel et le public, etc.) ?

Laurence BUDELOT détaille les mesures : eau fraîche disponible partout ; gourdes isothermes pour les agents extérieurs ; frigos dans tous les services ; espaces rafraîchis disponibles (salle de réunion en sous-sol, club house climatisé) ; aménagement des horaires pour les agents de voirie (début à 6h30) ; vigilance renforcée pour les travailleurs extérieurs et les agents vulnérables.

Clôture de la séance

Laurence BUDELOT remercie l'assemblée et souhaite un très bel été à tous, donnant rendez-vous en septembre pour la prochaine séance.